Curatelle et tutelle : protection juridique des personnes majeures

psycom

www.psycom.org

Curatelle, tutelle

Protection juridique des personnes majeures

SOMMAIRE

Loi de protection des majeurs	p. 03
Sauvegarde de justice	p. 04
Règles communes de la curatelle et de la tutelle	p. 05
Curatelle	p. 07
Tutelle	p. 08
Mesures d'accompagnement social	p. 09
Mandat de protection future	p. 10
Où s'adresser	p. 10
Pour en savoir plus	p. 11

« Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, peut bénéficier d'une mesure de protection juridique.
S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci.
Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions » (art.425 du Code civil, loi du 5 mars 2007, protection des majeurs).

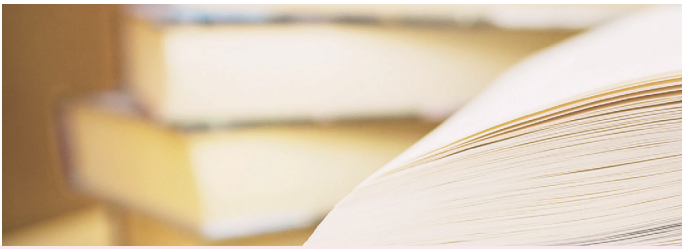

Loi de protection des majeurs (5 mars 2007)

Qui peut en bénéficier ?

Toute personne majeure souffrant d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles, qui la met en difficulté pour s'occuper seule de ses intérêts, peut bénéficier d'une protection juridique.

Deux principes fondamentaux…

- **Principe de nullité :**

Un acte pourra être annulé s'il est apporté la preuve que son auteur ne disposait plus de ses facultés de discernement,

- **Maintien de la responsabilité civile :**

En aucun cas l'altération des facultés mentales ou corporelles ne permet de supprimer la responsabilité civile de la personne. Un contrat d'assurance responsabilité civile ou - si nécessaire - multirisques habitation doit donc obligatoirement être souscrit.

... et trois régimes de protection

La loi prévoit 3 régimes de protection : la sauvegarde de justice (avec ou sans mandat spécial), la curatelle et la tutelle, avec un certain nombre de règles communes :

- **Avis médical**

L'altération des facultés doit être médicalement constatée pour mettre en place une mesure de protection.

- **Préférence familiale**

La préférence est accordée à la famille pour demander et, éventuellement, exercer cette protection. Si elle ne peut ou ne veut l'exercer, il sera fait appel à un tiers, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, associatif, privé ou hospitalier.

- **Protection du domicile du majeur protégé**

Il sera impossible de disposer du domicile de la personne (mise en location, vente, résiliation de bail) sans l'autorisation spéciale du juge des tutelles, accordée sur avis médical d'un médecin « expert » en cas d'entrée en établissement.

Indépendance entre traitement médical et mesure de protection

Une personne hospitalisée en psychiatrie conserve l'exercice de tous ses droits civils si elle ne fait pas l'objet d'une mesure de protection. Inversement, une personne peut être protégée alors qu'elle n'est pas ou qu'elle n'est plus hospitalisée.

Règles procédurales renforcées pour la personne à protéger

Exigences en matière d'expertise, renforcement de l'obligation d'audition, droit affirmé à l'assistance d'un avocat, etc.

Meilleur contrôle des gestionnaires professionnels des mesures

Formation obligatoire et agrément du préfet pour tous ces mandataires.

Sauvegarde de justice

Procédure simple applicable en urgence, pour les personnes qui ont besoin d'être protégées temporairement dans les actes de la vie civile. Ce régime de protection est limité dans ses effets et provisoire.

Comment mettre en place une sauvegarde de justice ?

Le médecin traitant fait une simple déclaration au procureur de la République, accompagnée de l'avis d'un psychiatre ou d'un gériatre, s'il ne l'est pas lui-même. Cette mesure est valable un an, et ne peut être renouvelée que par le Juge des tutelles. La mise sous sauvegarde de justice peut aussi être décidée par le juge des tutelles, de manière autonome ou en attente d'un jugement de tutelle ou de curatelle.

Quels sont les effets de la sauvegarde de justice ?

Le majeur conserve l'exercice de tous ses droits civils, mais la sauvegarde de justice permet d'annuler plus facilement des actes qui lui seraient préjudiciables (lors de ventes ou d'achats, par exemple). Le majeur sous sauvegarde de justice «peut agir mais ne peut pas se léser en agissant».

Dans les établissements de psychiatrie ou de gériatrie, le médecin traitant a l'obligation de prendre une mesure de sauvegarde de justice s'il constate que l'état de santé de son patient met en péril son patrimoine. Le directeur de l'établissement ou son représentant (souvent le mandataire judiciaire de l'hôpital) devient alors gérant d'affaires obligé de l'intéressé.
Il est tenu de prendre toute mesure conservatoire urgente, afin de protéger les biens ou la personne sous sauvegarde de justice.

Comment mettre fin à la sauvegarde de justice ?

Elle prend fin soit par radiation ou péremption (sauvegarde par déclaration médicale), soit au terme de la durée fixée par le juge, soit par décision de mise sous tutelle ou curatelle (sauvegarde par décision judiciaire).

Mandat spécial et sauvegarde de justice

En cas d'urgence, en cas de sauvegarde autonome, ou en l'attente du jugement prononçant la tutelle ou la curatelle, le juge des tutelles peut désigner un mandataire spécial, avec mission d'effectuer des actes courants d'administration au nom du majeur (recevoir les revenus, payer les dépenses par exemple), ou même un acte important (vente immobilière, acceptation de succession, etc…).

Le mandataire spécial rend compte de sa gestion au juge des tutelles.

Règles communes à la curatelle et la tutelle

Qui peut demander une curatelle ou une tutelle ?

L'intéressé, son conjoint, son concubin ou son partenaire de pacte civil de solidarité (Pacs), ses parents et alliés, toute personne avec laquelle la personne entretient des liens étroits et stables et le procureur de la République peuvent la demander au juge des tutelles.

Subsidiairement, le directeur d'hôpital, le médecin, les travailleurs sociaux etc. ne peuvent plus saisir directement le juge des tutelles. Ils adressent leur signalement au procureur de la République, qui décidera s'il convient ou non de saisir le juge des tutelles.

Qui prononce la curatelle ou la tutelle ?

Le juge des tutelles du tribunal d'instance du domicile de la personne à protéger (à Paris, dans chaque arrondissement) prononce la curatelle ou la tutelle.

Le juge rend son jugement au vu des éléments suivants :

- Rapport social contenant toutes les informations concernant le majeur, sa famille, sa situation patrimoniale, ses dettes, etc.,
- Certificat d'un médecin spécialiste (« expertise ») agréé par le procureur,
- Audition de l'intéressé(e),
- Audition des membres de sa proche famille,
- Avis du procureur de la République.

Le juge fixe la durée de la mesure (5 ans maximum, mais renouvellement possible par un nouveau jugement).

Notification et recours

Le jugement est notifié à l'intéressé(e), son curateur ou tuteur et au demandeur de la mesure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans un délai de 15 jours, un appel contre cette décision peut être effectué auprès du tribunal d'instance. Ce recours sera examiné par la Cour d'appel.

Comment savoir si une personne est sous curatelle ou tutelle ?

Une mention marginale est inscrite sur les extraits de naissance (un numéro « R.C…»).

Rémunération et contrôle de la curatelle et de la tutelle

Pour les curatelles renforcées et les tutelles (avec perception des ressources), lorsque la mesure n'est pas gérée par un membre de la famille, un prélèvement dégressif sur les revenus annuels de la personne protégée est effectué, au titre des frais de gérance. Pour toutes ces mesures, un compte annuel de gestion est envoyé au greffier en chef du tribunal d'instance.

Comment mettre fin à une curatelle ou une tutelle ?

La curatelle ou la tutelle prend fin :

- Par un jugement de mainlevée, qui supprime la tutelle ou la curatelle. La procédure est pratiquement la même que pour la mise sous curatelle ou tutelle (cf. plus haut),
- Par transformation d'une mesure en une autre.
- Par péremption (non renouvellement) à la date d'expiration de la mesure fixée par le juge.
- Par décès de la personne protégée.

Curatelle

La curatelle est destinée aux personnes qui, sans être hors d'état d'agir elles-mêmes, ont besoin d'être conseillées ou contrôlées de manière continue dans les actes de la vie civile.

Comment est organisée la curatelle ?

Le juge désigne directement le curateur : membre de la famille ou professionnel mandataire judiciaire à la protection des majeurs, associatif, privé ou hospitalier.

Quels sont les effets de la curatelle ?

La curatelle entraîne une incapacité civile partielle. Pour les actes importants, l'autorisation du curateur sera nécessaire sous peine de nullité.

Curatelle simple

Le majeur effectue seul les actes courants (perception des revenus, règlement des dépenses, etc.), mais l'accord du curateur est obligatoire pour les actes importants de nature patrimoniale (vente ou achat immobilier, résiliation de bail, placement de fonds, acceptation ou refus de succession, etc.).

Curatelle renforcée

Le curateur effectue seul les actes courants (perception des revenus, règlement des dépenses, etc.), mais, comme pour la curatelle

En cas de désaccord ou de conflit entre le majeur sous curatelle et son curateur pour la réalisation d'un acte important, le juge peut autoriser le majeur sous curatelle à agir seul.

A titre exceptionnel, le juge peut également autoriser le curateur à agir seul.

Dès le jugement initial ou dans un jugement postérieur, le juge peut aménager la curatelle. Quelle que soit la forme de la curatelle, le majeur conserve son droit de vote.

Tutelle

La tutelle est destinée aux personnes qui ont besoin d'être **représentées de manière continue dans les actes de la vie civile.**

Comment est organisée la tutelle ?

Sous sa forme complète le juge réunit un conseil de famille qui, en sa présence, va élire le tuteur. Cette procédure est devenue très rare. La tutelle est presque toujours organisée sous sa forme simplifiée : le juge désigne directement un membre de la famille ou un professionnel mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Quels sont les effets de la tutelle ?

La tutelle entraîne une incapacité civile complète : le majeur est représenté dans les actes de la vie civile par le tuteur ou la personne qui en tient lieu.
Le tuteur familial ou le mandataire professionnel effectue seul tous les actes ordinaires (perception des revenus, paiement des dépenses, entretien du majeur), mais il a besoin de l'autorisation du juge des tutelles pour les actes importants de nature patrimoniale (vente ou achat immobilier, résiliation de bail, placement de fonds, acceptation de succession, etc.) ou personnelle (choix du lieu de vie, certains actes médicaux importants, etc…) **le majeur sous tutelle doit obligatoirement être consulté, et son avis sera respecté à chaque fois que cela est possible.** Lors du jugement initial ou dans un jugement postérieur, le juge peut alléger ou aménager la tutelle, en autorisant le majeur à effectuer, seul ou avec l'assistance de son tuteur, un ou plusieurs actes que la tutelle lui interdirait normalement d'effectuer.
Le juge des tutelles peut, dès le jugement initial ou postérieurement ; autoriser le majeur sous tutelle à conserver son droit de vote.

À savoir…

A priori, et sauf décision contraire du juge des tutelles, toute mesure de protection implique protection des intérêts financiers et patrimoniaux du majeur et protection de sa personne (même s'il ne s'agit en aucun cas de « tutelle à la personne »).
Le représentant légal n'a pas vocation à s'immiscer dans les activités courantes du majeur protégé, mais il doit intervenir pour les actes personnels importants (choix du lieu de vie, droit à l'image, interventions chirurgicales, etc.), en tenant compte, chaque fois que cela est possible, de l'avis de la personne protégée, sous le contrôle et l'arbitrage du juge des tutelles.

Le principe de respect de la dignité du majeur protégé est affirmé dans la loi. Les tuteurs et curateurs professionnels doivent remettre à leurs protégés *la Charte des droits et libertés des personnes protégées par la loi*, et une copie du compte de gestion annuel.

Mesures d'accompagnement social

De nombreuses mesures de curatelle et tutelle étaient prononcées pour résoudre des situations essentiellement sociales (grande pauvreté, exclusion), alors que l'altération des facultés psychiques n'était pas vraiment établie, la loi du 5 mars 2007 réserve à présent les mandats spéciaux, curatelles et tutelles, à ces cas d'altération avérée des facultés.

La loi crée deux nouvelles mesures « sociales », au niveau du Département, sans incapacité juridique, pour les personnes titulaires de prestations sociales (AAH, RMI) :

Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)
Contrat de 6 mois à 2 ans, entre le majeur et le Département, pour une aide à la gestion de ses prestations sociales, renouvelable éventuellement pour une seule période maximale de deux ans.

Mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)
Subsidiairement, en cas d'échec de la MASP, elle sera ordonnée par le juge des tutelles pour une durée maximale de 2 ans, renouvelable éventuellement pour une seule nouvelle période maximale de deux ans.

Mandat de protection future

Toute personne peut désigner, pour l'avenir, son protecteur par **mandat de protection future**. Cette désignation peut se faire :

- Sous seing privé, si seuls des actes d'administration sont prévus dans le mandat,
- Ou obligatoirement sous forme notariée si le mandataire reçoit des pouvoirs étendus aux actes de disposition, ou si le mandat est conclu au bénéfice d'un descendant majeur handicapé.

La mise en application du mandat est conditionnée à l'obtention d'un certificat médical du médecin expert, comme pour une mise sous tutelle ou curatelle faite par le juge des tutelles.

Où s'adresser ?

Association Nationale des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (ex-ANGT)
c/o Service des majeurs protégés – Hôpital de la Colombière
39, rue Charles Flahault - 34295 Montpellier cedex 5
Tél. 04 67 33 97 89
Fax 04 67 33 96 67
d-cailhol@chu-montpellier.fr

Fédération Nationale des Associations Tutélaires (FNAT)
6, rue de la Rochefoucauld - 75009 Paris
Tél. 01 42 81 46 11
Fax 01 49 95 94 80
www.fnat.fr

Union Nationale des Associations Familiales (UNAF, service tutelles)
28, place Saint-Georges - 75009 Paris
Tél. 01 49 95 36 00
Fax 01 40 16 12 76
www.unaf.fr

Union nationale des associations de parents et amis des personnes handicapées mentales (UNAPEI)
15, rue Coysevox - 75876 Paris Cedex 18
Tél. 01 44 85 50 50
Fax 01 44 85 50 60
public@unapei.org
www.unapei.org

Associations de patients et de proches

Regroupent des personnes souffrant de troubles psychiques et proposent des groupes de paroles, des lignes d'écoute téléphonique, des conseils et de l'entraide. Liste non exhaustive.

Advocacy France
5, place des Fêtes - 75019 Paris
Tél. 02 97 53 84 58 ou
06 33 13 73 38
siege@advocacy.fr
www.advocacy.fr

Argos 2001
119, rue des Pyrénées - 75020 Paris
Tél. 01 46 28 01 03 ou
01 46 28 00 20
argos.2001@free.fr
www.argos2001.fr

Fédération Nationale des associations d'usagers en psychiatrie (FNAPsy)
33, rue Daviel - 75013 Paris
Tél. 01 43 64 85 42
Fax 01 42 73 90 21
www.fnapsy.org

Schizo ? Oui !
54, rue Vergniaud -
Bat D. - 75013 Paris
Tél. 01 45 89 49 44
contactschizo@free.fr
www.schizo-oui.com

Union nationale des amis et familles de malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)
12, Villa Compoint - 75017 Paris
Tél. 01 53 06 30 43 -
Fax 01 42 63 44 00 -
écoute famille 01 42 63 03 03
infos@unafam.org - www.unafam.org

Pour en savoir plus

Legifrance
Site officiel. Tout le droit français en ligne : www.legifrance.gouv.fr/

Ministère de la santé
Sur la Loi du 5 juillet 2011(Textes, actualité juridique et Foire aux questions)
www.sante.gouv.fr/la-reforme-de-la-loi-relative-aux-soins-psychiatriques.html

Brochures Psycom : Le tiers et les soins psychiatriques sans consentement, Droits des usagers des services de psychiatrie, Modalités de soins en psychiatrie et Accès au dossier, téléchargeables sur www.psycom.or

Le Psycom est un organisme public d'information, de communication et de formation en santé mentale. En partenariat avec l'ARS, il permet de mieux faire connaître la santé mentale aux franciliens.

IMPRIM'VERT PEFC/10-31-1740

Le Psycom édite 5 collections de plaquettes d'information :

- Troubles psychiques
- Psychothérapies
- Médicaments psychotropes
- Organisation des soins psychiatriques
- Droits et devoirs des usagers

psycom
1, rue Cabanis - 75674 Paris Cedex 14
facebook.com/psycom.org
contact@psycom.org
www.psycom.org

ars Agence Régionale de Santé Île-de-France
35, rue de la Gare
75935 Paris Cedex 19
www.ars.iledefrance.sante.fr

® PSYCOM 09/2013 – Création graphique : Keep Moving. GROUPE DROUIN IMPRIMEUR / DE BUSSAC

Rédacteur en chef : Jean-Luc Chassaniol (secrétaire général, Psycom).
Rédaction : Jean-Pierre Perpoil (responsable du service des tutelles, CH Sainte-Anne).
Comité de relecture : Caroline David (bénévole, UNAFAM), Claude Finkelstein (présidente, FNAPsy), Dr Marie-Jeanne Guedj (psychiatre, Sainte-Anne), Dr Vassilis Kapsambelis (psychiatre, ASM 13), Dr Frédéric Khidichian (psychiatre, hôpitaux de Saint-Maurice), Dr Christiane Santos (psychiatre, GPS Perray-Vaucluse) et Dr Norbert Skurnik (psychiatre, EPS Maison Blanche). **Coordination éditoriale :** Aude Caria (directrice, Psycom). **Illustration :** Fotolia (libre de droits).